

- (b) les personnes affligées de tuberculose ou de lèpre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; Personnes malades.
- (c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale Criminels.
- (d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution; Prostituées et souteneurs.
- (e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale; Proxénètes.
- (f) les mendiants ou les vagabonds de profession; Mendiants de profession.
- (g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public; Personnes susceptibles de devenir à charge au public.
- (h) les personnes atteintes de psychopathie constitutionnelle;
- (i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques; Alcooliques ou narcomanes.
- (j) les personnes non comprises dans l'une des catégories refusées précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie; Défectuosité mentale ou physique.
- (k) les personnes qui professent ou prêchent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou d'une législation et autorité établies, ou qui répudient ou combattent un gouvernement organisé, ou qui prêchent l'assassinat de hauts fonctionnaires publics, ou qui prêchent ou enseignent la destruction illicite de la propriété; Partisans de la force ou de la violence contre un gouvernement organisé.
- (l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entretient ou prêche l'inconfiance dans un gouvernement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou qui prêche ou enseigne le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assaillir ou de tuer illicitement un fonctionnaire ou des fonctionnaires, qu'ils soient ou non désignés individuellement ou des fonctionnaires en général du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause de son ou de leur caractère officiel, ou qui prêche ou enseigne la destruction illicite de la propriété; Membres d'organisations illicites.
- (m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un délit relatif à la dernière guerre, Conspirateurs.